

# L'évaluation des préjudices économiques

*Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de Reims*

*Mardi 10 février 2015*



# Programme

- La faute, le dommage, le lien de causalité  
**Monsieur Le Bâtonnier GUERARD**
- L'évaluation des préjudices d'exploitation  
**Pierre BUHET, Pierre-Joseph EGELE**

- L'évaluation du préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel

**Pierre SAUPIQUE**

- La notion de perte de chance

**Pierre SAUPIQUE, Monsieur Le Bâtonnier GUERARD**

# LA FAUTE, LE DOMMAGE, LE LIEN DE CAUSALITE

**Intervenant :**  
**Monsieur le Bâtonnier Damien GUÉRARD**

## A TITRE LIMINAIRE :

Pour la bonne compréhension des choses il convient d'avoir présente à l'esprit une distinction entre le domaine de la responsabilité civile et celui du droit contractuel :

- ♦ En droit de la responsabilité civile il n'y a pas d'obligation pré-existante. C'est le fait qui, en engendrant un dommage, crée une obligation de l'auteur à indemniser la victime du préjudice.
- ♦ En droit contractuel l'obligation préexiste et la cause du dommage est dans son inexécution ou sa mauvaise exécution. Il s'agit en fait de défaillance contractuelle.

Cette différence traverse les notions de cause, de lien de causalité et de dommage.

Il sera fait ici abstraction du régime spécifique de la responsabilité administrative.

L'ampleur du sujet à traiter, qui chez de nombreux auteurs mobilise des ouvrages entiers, est telle que la présente intervention loin de prétendre à une quelconque exhaustivité se veut une tentative de synthèse articulée autour de propositions de définitions des notions de cause, de lien de causalité, de dommage et de préjudice.

## SUR LA CAUSE GENERATRICE DE DOMMAGE

En droit de la responsabilité civile la cause obligeant à indemniser n'est pas nécessairement une faute :

- le fait générateur du dommage peut être une faute prouvée : article 1382 et 1383 du code civil;
- le fait générateur du dommage n'est pas nécessairement fautif : ce peuvent être le fait d'autrui ou de choses dont on est responsables : articles 1384, 1385 et 1386 du code civil.

En matière contractuelle la cause dommageable a toujours une connotation fautive puisqu'elle consiste en un manquement (par inexécution partielle ou totale, par mauvaise exécution ou exécution de mauvaise foi) à une obligation contractuelle (article 1146 à 1155 du code civil).

Lorsqu'il faut prouver une faute l'on s'interroge sur la notion de faute.

Dans un de ses ouvrages Monsieur le Professeur Philippe LE TOURNEAU expose justement à ce propos :

*« Si toute définition est périlleuse, celle de la faute l'est de façon toute spéciale. La faute oppose aux définitions une résistance particulière; possédant son existence la plus certaine au cœur de l'homme, elle se résigne mal à n'être qu'essence »*

On s'essayera pourtant à cet exercice :

La faute est un comportement qui contrevient à un modèle comportemental prescrit par une norme de droit obligeant l'auteur d'un fait.

Le modèle comportemental est donc susceptible d'être prescrit par la loi, un contrat, ou l'usage.

## Il existe plusieurs types de fautes.

### En matière de responsabilité civile :

- est une faute délictuelle celle qui consiste à adopter sciemment un comportement déviant et qu'on sait porteur d'un risque pour autrui ou, plus grave, qu'on veut nuisible pour autrui.
- est une faute quasi délictuelle celle qui consiste à adopter par défaut d'attention ou maladresse un comportement inapproprié à la gestion normalement prudente d'une situation.

### En matière contractuelle :

- la faute intentionnelle, appelée dol, est l'inexécution volontaire d'une obligation contractuelle qui à l'origine de la notion résultait d'une intention de nuire mais qui de jurisprudence constante depuis un arrêt de la Cour de cassation de 1969 peut ne procéder que de la violation délibérée d'une obligation contractuelle. Il est important de noter que le dol prouvé emporte présomption simple (ou réfragable) du lien de causalité avec le dommage.
- le dol est à distinguer d'une autre faute intentionnelle, la fraude, qui s'accompagne de dissimulation et obéit à un régime de sanction distinct <sup>19</sup> l'inopposabilité du fait frauduleux.

## SUR LE LIEN DE CAUSALITE :

Une simple coïncidence ou concomitance est insuffisante. Il doit y avoir un lien de causalité direct et certain entre le fait illicite et le dommage.

Ce principe de causalité vaut aussi bien en matière contractuelle qu'en matière de responsabilité civile.

Un lien de causalité directe suppose une continuité causale entre le fait illicite et le dommage.

Etablir la certitude du lien de causalité suppose à la fois :

- une détermination de l'auteur du fait illicite (ce qui pose de délicats problèmes lorsque le fait illicite a pour auteur une personne non déterminable au sein d'un groupe déterminé ou lorsqu'il y a une pluralité d'auteurs) ;
- une démonstration de l'imputabilité de la survenance du fait dommageable à la survenance du fait illicite établi ; cette démonstration est tributaire dans bien des cas de l'état des connaissances scientifiques et exclut que l'on se satisfasse d'un faisceau de présomptions.

Dans la rigueur des principes le lien de causalité direct et certain doit être démontré distinctement de la preuve du fait dommageable illicite.

L'on note cependant une évolution vers une forme de causalité présumée de plus en plus répandue. Ainsi par exemple :

- l'obligation de résultat fait présumer à la fois une prestation défectueuse et un lien de causalité avec le dommage ;
- le droit du travail présume l'imputabilité à un accident du travail lors de la survenance de lésions pendant le travail.

De plus la jurisprudence est en la matière très casuistique et tend à apprécier le lien de causalité avec d'autant plus de souplesse qu'est fautif le fait du défendeur à l'indemnisation.

## SUR LA CAUSE EXONERATOIRE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISER :

Aux confins de la cause et du lien de causalité se trouvent les causes exonératoires que sont la force majeure ou le cas fortuit, le fait d'un tiers, le fait de la victime.

A la différence de la cause génératrice du dommage qui est à prouver par le demandeur à l'indemnisation la cause exonératoire est à prouver par le défendeur s'il veut échapper à l'obligation d'indemniser.

### La force majeure et le cas fortuit :

Même s'il est envisageable intellectuellement de les distinguer, ces deux notions sont assimilées l'une à l'autre par le code civil (voir l'article 1148 du code civil) et par la jurisprudence actuelle. Il en est ici de même.

La force majeure est une circonstance étrangère imprévisible et insurmontable créant une impossibilité absolue d'éviter la réalisation du dommage.

A titre d'exemple, le revirement de jurisprudence n'est pas un cas de force majeure. La variabilité de la jurisprudence étant chose connue, elle ne présente pas de caractère d'imprévisibilité.

La circonstance ne doit pas être le fait de celui qui l'invoque ou des choses qui sont sous sa garde et ses effets dommageables ne doivent pas avoir été favorisés ou amplifiés par une faute antérieure de celui qui l'invoque.

Un fait prévisible peut toutefois constituer un cas de force majeure s'il est irrésistible malgré la mise en œuvre de toutes les techniques connues pour en retarder la survenue et en limiter les conséquences dommageables.

Il convient de préciser qu'en matière contractuelle :

- Il s'agit pour l'essentiel d'une impossibilité absolue et irrévocable d'exécution, si l'impossibilité n'est pas absolue il n'y aura que suspension de l'exécution ;
- Le caractère de force majeure s'apprécie au moment de la formation du contrat et correspond à ce que les parties ne pouvaient pas raisonnablement anticiper.

**Le fait d'un tiers** pour être exonérateur doit non seulement être imprévisible et insurmontable mais il doit aussi être la cause exclusive du dommage.

**Le fait de la victime**, même s'il n'est pas fautif, est susceptible d'être exonérateur lorsqu'il est imprévisible et irrésistible et qu'il est la cause exclusive du dommage.

Si le fait de la victime est fautif il est susceptible d'exonération partielle s'il est partiellement la cause du dommage.

## SUR LE PREJUDICE :

On veillera à distinguer dommage et préjudice.

Le dommage c'est un fait, le préjudice c'est l'atteinte qui en résulte aux intérêts de la victime.

La nature du préjudice réparable peut varier et sa dénomination aussi : corporel, matériel ou économique, moral.

Pour ouvrir droit à indemnisation un préjudice doit :

- consister en une atteinte à un intérêt licite de la victime,
- être en lien de causalité direct et certain avec le fait dommageable (sa cause).

Lorsque le préjudice est actuel la démonstration de son caractère certain est le plus souvent aisée.

Mais l'effet préjudiciable n'est pas toujours instantanément consommé.

Lorsque toutes les conditions de la réalisation future du préjudice sont d'ores et déjà réunies il y a un préjudice virtuel indemnisable car futur mais certain. Dans le cas contraire le préjudice reste éventuel et n'est pas indemnisable.

# **L'évaluation des préjudices d'exploitation**

# Intervenants

**Pierre-Joseph EGELE,**

Expert-comptable, Commissaire aux Comptes,  
Expert de justice

**Pierre BUHET,**

Expert-comptable, Expert de justice

# Les différents préjudices

- ▶ Préjudices économiques d'exploitation pour une activité (entreprise).
- ▶ Préjudices patrimonial suite à dommage corporel (particulier).



# L' évaluation des préjudices d'exploitation

- ▶ Une mission habituellement confiée aux experts-comptables de Justice, tant en mission directe qu'en intervention en tant que sapiteur.
- ▶ Les dossiers de chiffrage des préjudices sont en général préparés par l'expert-comptable de l'entreprise, en liaison avec l'Avocat du dossier qui explicite la démonstration.
- ▶ Le cheminement : le raisonnement, l'identification, les chiffres, les preuves, l'opinion de l'Expert.



# Sommaire

- ▶ Rappel de la démarche Expertale
- ▶ Les points clés
- ▶ Les difficultés rencontrées
- ▶ La notion de préjudice économique



## Rappel de la démarche Expertale

Nomination de l'Expert



Examen par l'Expert de  
la prise en charge de la  
mission



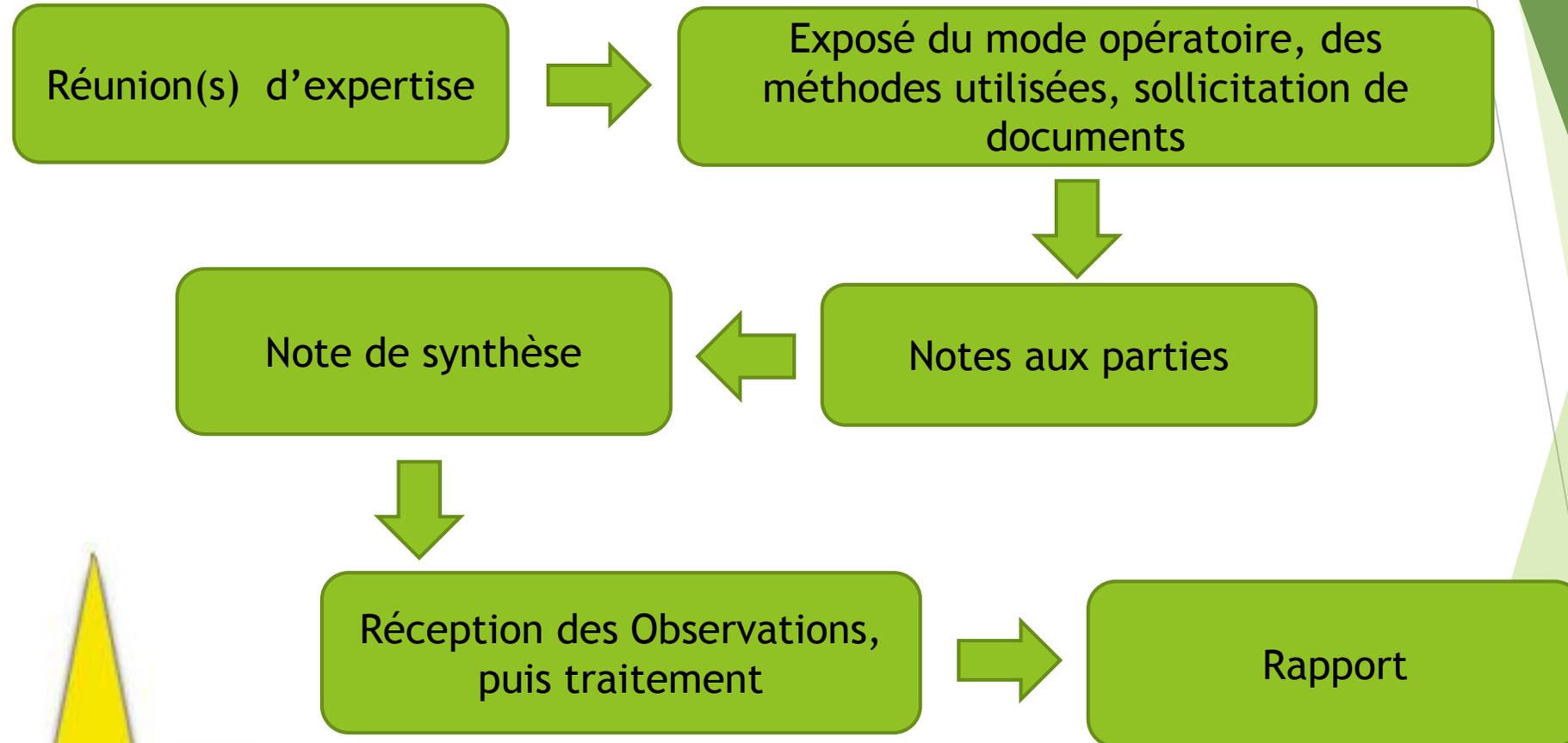
Prise de connaissance.  
Si acceptation  
demande de pièces et  
convocation des  
parties



Orientation,  
planification de la  
mission et 1<sup>ère</sup> réunion  
d'expertise



## Rappel de la démarche Expertale



# Points clés

- Comprendre la situation d'ensemble et le litige qui oppose les parties
- Poser les bases du déroulement de l'expertise :
  - ✓ Expliciter le mode opératoire,
  - ✓ Rappeler l'importance pour la partie demanderesse de chiffrer et d'étayer son argumentaire,
  - ✓ Définir les termes employés, (pertes subies, dépenses induites, fiscalité consécutive, profits manqués, perte de chance,...etc.),
  - ✓ Définir la méthode d'évaluation du préjudice (débat),
  - ✓ Définir les modes de communication (courrier , fax, mails) et de transmission d'informations.
- Écouter les parties et reformuler leurs dires.
- Organiser le débat sur le calcul des préjudices.

## Les difficultés rencontrées

- ▶ Les délais et leurs extensions.
- ▶ Les compétences requises.
- ▶ La recherche d'un Sapiteur ou d'un Co-Expert.
- ▶ Le périmètre de la mission.
- ▶ L'éloignement entre la survenance du sinistre et la désignation de l'Expert.
- ▶ L'obtention des pièces et la diligence des parties.
- ▶ L'exhaustivité du préjudice économique répertorié.
- ▶ La rémunération de l'Expert.
- ▶ La conciliation des parties..

# La notion de préjudice économique

- ▶ Définitions
- ▶ Les bases légales
- ▶ Les demandes des magistrats
- ▶ Un classement des différents préjudices économiques répertoriés
- ▶ Pertes subies et gains manqués

# Définitions

Il n'y a pas de définition légale ou jurisprudentielle du préjudice économique.

## Préjudice :

- ▶ Etymologie : Du latin praejudicium, « préjudice », qui vient de prae et judicium, judicium venant de judicare. Il s'agit donc d'un jugement anticipé et, par suite, nuisible.
- ▶ Littéraire: Préjudice = Atteinte portée aux droits, aux intérêts, au bien-être de quelqu'un du fait d'un tiers (Dictionnaire Larousse)

## Economique :

- ▶ Etymologie : Du Grec ancien οἶκος, *oîkos* (« maison ») et νόμος, *nómos* (« loi »).
- ▶ Littéraire: Economique = qui permet de réduire les dépenses, qui est peu coûteux (Dictionnaire Larousse)

## Définition pratique

*« Nous visons sous cette dénomination essentiellement les pertes financières qui sont consécutives à un dommage, subi par une entreprise ou un particulier.*

*C'est bien sûr le Juge qui apprécie et détermine la réparation du préjudice économique. »*

Monsieur Didier FAURY.

Le préjudice économique résulte donc d'une exécution non conforme aux attentes, entraînant des :

- ✓ Surcoûts engagés pour mettre fin au dysfonctionnement, pour atténuer les effets du désordre.
- ✓ Des pertes matérielles,
- ✓ Des pertes immatérielles (atteinte à l'image, à la marque, pertes de marchés),

## Les bases légales

► L'article 1149 du Code Civil :

« *Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.* »

► L'article 1150 du Code Civil

« *Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.* »

► L'article 1382 du Code Civil

« *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* »

# Les bases légales

► L'article 1383 du Code Civil :

« *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* »

► L'article 1384 du Code Civil

« *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

► L'article 1385 du Code Civil

« *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* »

## Les bases légales

- ▶ L'article 1386 du Code Civil :  
« *Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite de défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.* »

Une faute, un dommage, un lien de causalité

# Les demandes des magistrats

Les Juges parlent volontiers de:

- ▶ Préjudice professionnel,
- ▶ Préjudice concurrentiel,
- ▶ Manque à gagner,
- ▶ Perte de profit ou de bénéfices,
- ▶ Perte d'exploitation,
- ▶ Trouble commercial
- ▶ Préjudice financier

Le travail de l'Expert n'est pas seulement quantitatif, il doit fournir un éclairage qui participe à la reconnaissance de l'existence du préjudice.

# Un classement des différents préjudices économiques

suivant la Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice

- ▶ Pertes Subies:
  - ✓ Pertes matérielles.
  - ✓ Pertes Immatérielles,
  - ✓ dépenses induites,
  
- ▶ Gains manqués:
  - ✓ Par diminution de volume.
  - ✓ Par enchérissement de coût de revient,
  - ✓ Par la perte de chance,

# Les pertes Matérielles subies

Atteintes aux biens de la victime (détérioration, destruction):

- ▶ Notion de valeur du bien détruit ou endommagé:
  - ✓ valeur Brute,
  - ✓ valeur nette comptable,
  - ✓ valeur vénale,
  - ✓ valeur d'usage,
  - ✓ valeur de rendement,
  
- ▶ Marché de l'occasion :
  - ✓ Existence ?
  - ✓ Application d'un coefficient de vétusté ?

# Les pertes Immatérielles subies

- ▶ Éléments relevant de l'article L142-2 du Code de Commerce:
  - ✓ L'enseigne,
  - ✓ Le nom commercial,
  - ✓ Le droit au bail,
  - ✓ Le clientèle, l'achalandage,
  - ✓ Les brevets d'invention, licences, marques, droits de propriété intellectuelle
- ▶ Perte définitive ou temporaire ?
- ▶ Démarche expertale
  - ✓ Collecte des actes juridiques
  - ✓ Contrôle de l'inventaire.

# Les dépenses induites

- ▶ Nouvelles dépenses :
  - ✓ Le transport,
  - ✓ Le déménagement,
  - ✓ Les frais de relocation, manutention, sécurisation.
- ▶ Dépenses traditionnelles en forte hausse.
  - ✓ Des heures supplémentaires,
  - ✓ Des dépenses d'énergie.
- ▶ La fiscalité.
- ▶ Démarche expertale
  - ✓ Recherche des dépenses externes à l'entreprise (documents de tiers).
  - ✓ Recherche des dépenses internes à l'entreprise (lien de causalité entre le sinistre et la dépense).

# Recherche des dépenses internes à l'entreprise

- ▶ Accès aux données, contraintes et difficultés:
  - ✓ Reconstitution des informations souvent partiellement manquantes,
  - ✓ Art. 6 Code de procédure civile (« à l'appuis de leur prétention, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à la fonder »),
  - ✓ La reconstitution faite par l'Expert doit rester marginale.
- ▶ Tri dans les dépenses interne : les coûts supplémentaires auraient-ils été de toute façon supportés ?
  - ✓ Si OUI => non retenu,
  - ✓ Si NON => retenu.

# Les gains manqués

Il s'agit d'une différence entre une notion théorique et une notion réelle

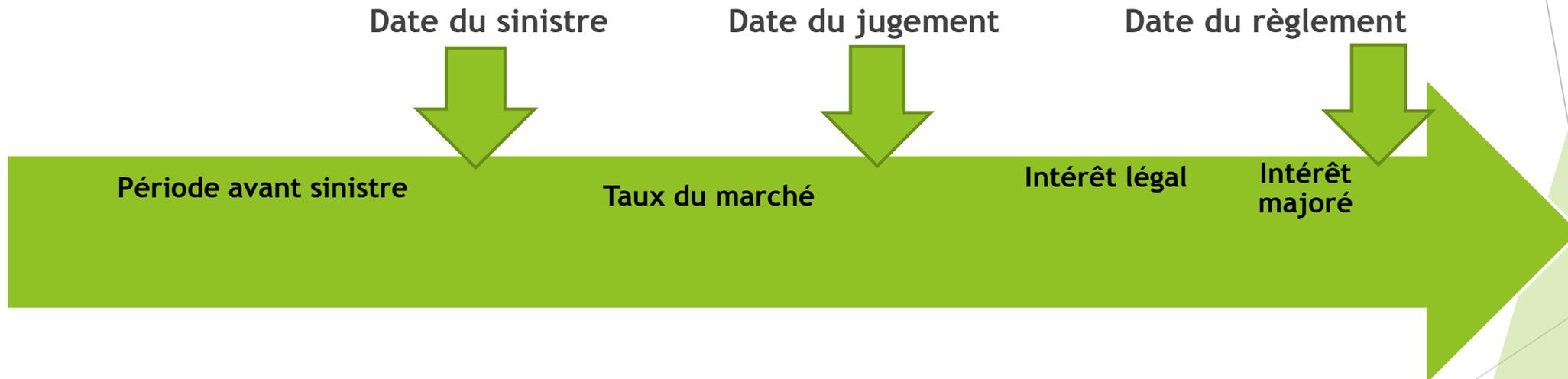
- ▶ Notion théorique : Ce qui aurait été gagné en l'absence de désordre :
  - ✓ Perte de recettes,
  - ✓ Augmentation du prix de revient.
  
- ▶ Notion réelle : Gain effectif enregistré après le sinistre.
  
- ▶ Démarche expertale
  - ✓ Comparer l'existant avec ce qui se serait produit, raisonnablement estimé.
  - ✓ Déduire les économies de charges attachées aux pertes de recettes.
  - ✓ Rechercher la perte d'exploitation (perte de marge).

# Les gains manqués (quelques points techniques influents)

- ▶ Causalité entre baisse de chiffre d'affaires et sinistre
- ▶ Saisonnalité
- ▶ Économies de charges variables
- ▶ Palier de variation des coûts fixes
- ▶ Retracer l'organisation de substitution qui a fait face au désordre
- ▶ La victime diligente ou négligente ?

# Les coût financiers subis

- ▶ Les coûts financiers subis.
  - ✓ Ils apparaissent dans le financement des pertes d'exploitation,
  - ✓ Intérêts de droits.
  - ✓ Intérêts légal et anatocisme.



# La Fiscalité subie

- ▶ La TVA:
  - ✓ Neutre pour une entreprise, pas pour un particulier ou un consommateur final.
  - ✓ Elle ne concerne pas la réparation d'un préjudice ou d'un dommage (hors champs)
- ▶ L'impôt sur les bénéfices :
  - ✓ Il n'en est pas tenu compte en général.

# CONCLUSION

L'évaluation des préjudices économiques est une détermination et une recherche spécifique à chaque litige qui devra être correctement appréhendée par les Conseils des parties afin de permettre à l'Expert d'informer au mieux le Magistrat chargé d'apprécier et de déterminer la réparation du préjudice économique.

# THE END...

Nous vous remercions pour votre attention et laissons la parole à Monsieur Pierre SAUPIQUE qui va poursuivre cet exposé sur un point bien particulier :

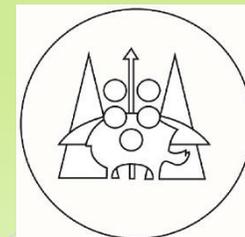
L'évaluation du préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel

# L'évaluation du préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel

Pierre SAUPIQUE

Expert-comptable, Commissaire aux Comptes,  
Expert de justice

10 février 2015



# Mission dévolue par :

- ▶ Juridiction administrative :  
contamination : (ONIAM)  
Office National d'Indemnisation des  
Accidents Médicaux
- ▶ Juridiction civile
- ▶ Juridiction pénale (intérêts civils)

- Indemnisation des préjudices subis en cas de blessures :
  - ❖ l'évaluation des préjudices des victimes directes :
    - ✓ Préjudices patrimoniaux temporaires
    - ✓ Préjudices patrimoniaux permanents
  - ❖ les préjudices des victimes indirectes (par ricochet)
  - ❖ le mécanisme du recours subrogatoire
  
- Indemnisation des préjudices subis en cas de décès

# Expertise médicale

- ✓ Nature du dommage
- ✓ Période d'arrêt de travail
- ✓ Date de consolidation / stabilisation
- ✓ Degré d'handicap
- ✓ Détermine les préjudices extra-patrimoniaux (préjudices subjectifs)



# Expertise-comptable

L'expert-comptable de justice n'est concerné que par l'aspect patrimonial ou économique du préjudice corporel (préjudices objectifs) :

- Perte des revenus présents et futurs
- Créances des tiers payeurs

Pas de texte législatif ou réglementaire définissant la méthodologie

**=> Pas de mission officielle obligatoire**

L'expert doit s'assurer qu'il possède la compétence nécessaire pour réaliser sa mission.

En 2002, Monsieur PERBEN, Garde des Sceaux

➤ Conseil National des Aides aux Victimes

✓ Groupe de travail présidé par Madame Le Professeur  
Yvonne LAMBERT-FAIVRE

❖ rapport le 15 juin 2003

Commission présidée par

Monsieur Jean-Pierre DINTHILAC,

Président de la 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation

❖ rapport en juillet 2005

**=> Nomenclature des préjudices corporels**

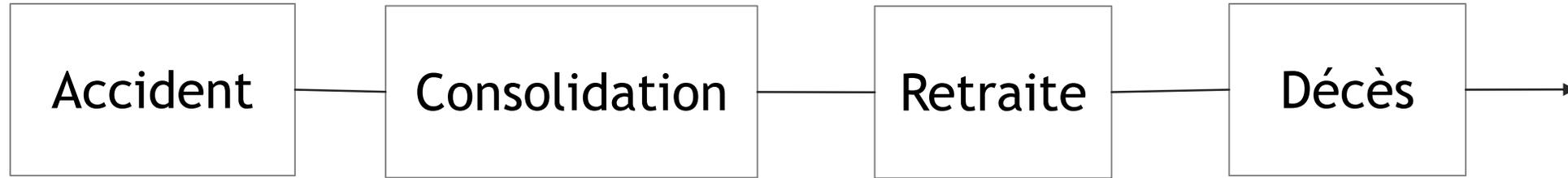


# Référentiel Indicatif Régional de l'Indemnisation du Préjudice Corporel

Cour d'Appel de :

Agen, Angers, Bordeaux, Grenoble, Limoges,  
Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Toulouse,  
Versailles, Basse-Terre

**et Reims ??**



**Préjudices temporaires**

---

**Préjudices permanents**

---

# La consolidation

## Définition :

Fixer la date de consolidation, qui se définit comme « le moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il devient possible d'apprécier l'existence éventuelle d'une Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique ».

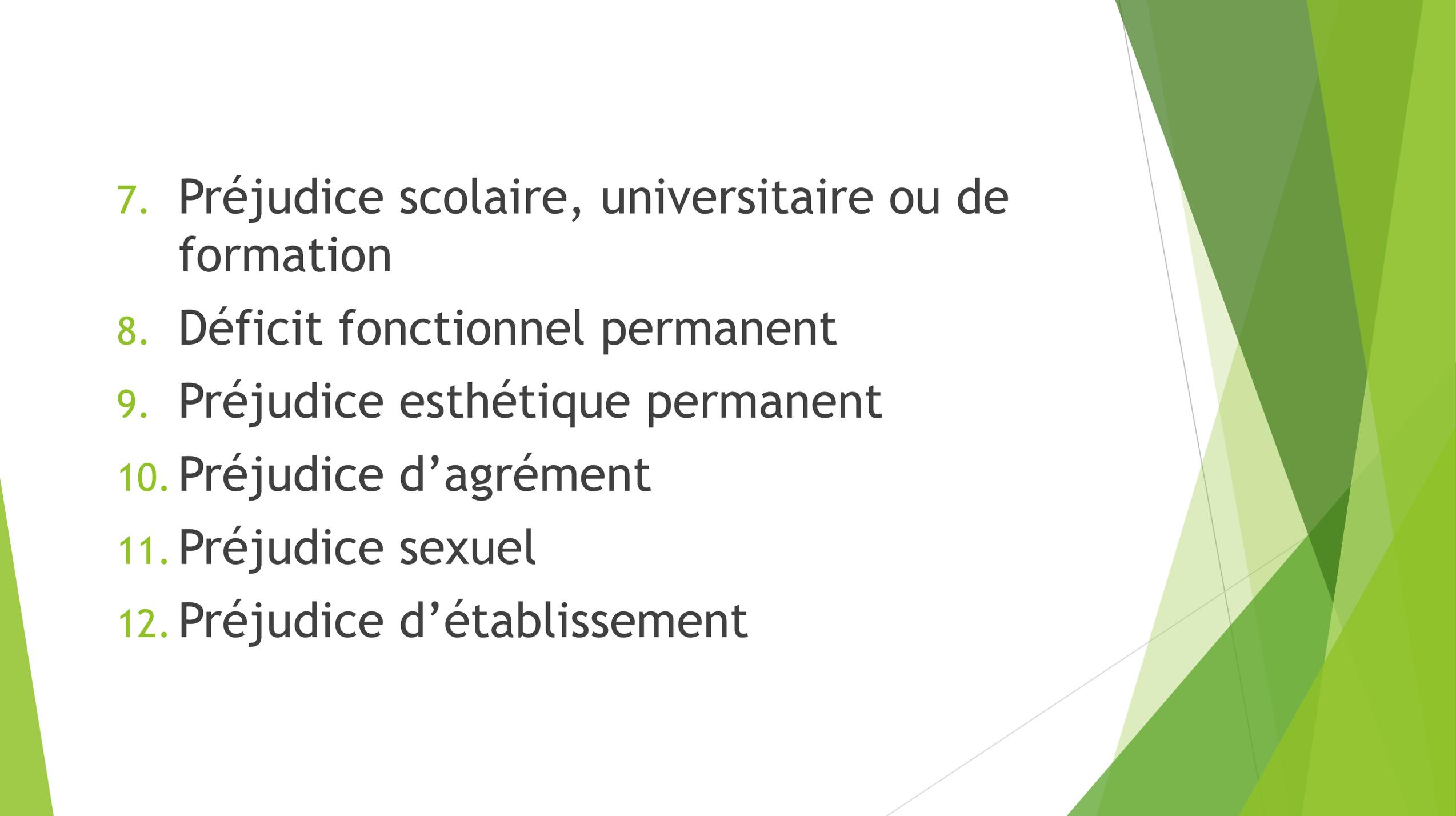
# Les postes de préjudices

## Préjudices temporaires :

1. Dépenses de santé actuelles
2. Frais divers (frais de transport, assistance par tierce personne, personnel de remplacement)
3. Pertes de gains professionnels actuels
4. Déficit fonctionnel temporaire
5. Souffrances endurées
6. Préjudice esthétique temporaire

## Préjudices permanents :

1. Dépenses de santé futures
2. Frais de logement adapté
3. Frais de véhicule adapté
4. Assistance par tierce personne
5. Perte de gains professionnels futurs
6. Incidence professionnelle

- 
7. Préjudice scolaire, universitaire ou de formation
  8. Déficit fonctionnel permanent
  9. Préjudice esthétique permanent
  10. Préjudice d'agrément
  11. Préjudice sexuel
  12. Préjudice d'établissement

## Pertes de gains professionnels actuels (préjudice)

- ▶ Pertes actuelles de revenus éprouvées par la victime du fait de son incapacité provisoire de travail
- ▶ Totales ou partielles
- ▶ Appréciables in concreto

## Perte de gains professionnels futurs (préjudice)

- ▶ Perte ou diminution des revenus de la victime consécutive à l'incapacité permanente résultant du dommage (soit par perte de l'emploi, soit par l'obligation pour la victime d'exercer un emploi à temps partiel)

- ▶ Pour les jeunes victimes ne percevant pas à la date du dommage de gains professionnels, il conviendra de prendre en compte pour l'avenir la privation de ressources professionnelles engendrées par le dommage en se référant à une indemnisation par estimation

=> mesure ex-post d'un dommage

- ▶ Ce poste n'englobe pas les frais de reclassement  
= IP

## Incidence professionnelle (préjudice)

- ▶ Comprend les préjudices touchant à l'activité professionnelle autres que celui résultant de la perte ou de la diminution des revenus déjà indemnisés au titre de la perte des gains professionnels futurs.

► Ce poste de préjudice recouvre *les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle* comme le préjudice subi par la victime en raison notamment :

- de sa dévalorisation sur le marché du travail
- ou de la perte d'une chance professionnelle
- ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi
- ou du préjudice né de la nécessité de devoir abandonner la profession exercée avant le dommage au profit d'une autre

# Incidence professionnelle (préjudice)

Comprend aussi :

- Les frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste
- La perte de retraite que la victime devra supporter (déficit de revenus futurs)
- Pour une victime sans emploi au moment du dommage, la perte de la possibilité de revenir sur le marché du travail

## Préjudice scolaire, universitaire ou de formation

- C'est la perte d'année(s) d'étude que ce soit scolaire, universitaire, de formation ou autre, consécutive à la survenance du dommage,
- Ce poste intègre, outre le retard scolaire, universitaire ou de formation subi, une possible modification d'orientation voire de renonciation à toute formation obérant l'intégration de la victime dans le monde du travail.

## Autres postes : victimes indirectes

- En cas de décès de la victime directe :
  - ✓ Frais d'obsèques
  - ✓ Pertes de revenu des proches
  - ✓ Frais divers des proches
  - ✓ Préjudice d'accompagnement
  - ✓ Préjudice d'affection

- En cas de survie de la victime directe :
  - ✓ Pertes de revenu des proches
  - ✓ Frais divers des proches
  - ✓ Préjudices extra patrimoniaux exceptionnels
  - ✓ Préjudice d'affection

## Le mécanisme du recours subrogatoire (des tiers payeurs) :

Le recours subrogatoire des caisses contre les tiers s'exerce poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge à l'exclusion des préjudices personnels <sup>(1)</sup>.

La subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante.

(1) Sauf si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel.

=> La détermination des créances des tiers payeurs :

Exemple :

Préjudice : **100**

Partage de responsabilité par moitié => responsable : **50**

Si créances de l'organisme social : **70**

=> recours du tiers limité à **20**

=> droit préférentiel de la victime contre le responsable : **30**

L'expert judiciaire doit analyser les stipulations contractuelles pour vérifier :

- ✓ Le caractère indemnitaire et le mode de calcul des indemnités
- ✓ La possibilité de subrogation de l'assureur

# La notion de perte de chance

**Pierre SAUPIQUE  
et Monsieur Le Bâtonnier GUERARD**



## Perte de chance :

S'il est directement consécutif à un fait illicite, constitue un préjudice indemnisable car actuel (et certain car actuel) l'anéantissement de la possibilité de la réalisation d'un événement favorable pour la victime.

La simple possibilité, ainsi anéantie, de la réalisation d'un événement favorable vaut nécessairement moins que le bénéfice qui aurait été produit par l'accomplissement de l'événement favorable devenu impossible.

L'indemnisation du préjudice de perte de chance se limitera donc à la valeur de l'aléa anéanti.

Les modalités d'évaluation de la valeur de l'aléa anéanti, ou perte de chance, sont aussi variées que les hypothèses de perte de chance

Seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable :

- ✓ Évènement potentiel : **oui**
- ✓ Le cas possible universel : **non**

Il s'agit d'un préjudice spécifique consistant en la perte d'opportunité de bénéficier d'un évènement favorable ou d'éviter un évènement défavorable.

Le lien de causalité doit être invoqué par la victime et retenu par le Juge.

L'absence de réalisation passée caractérise la situation de perte de chance.

La perte de chance est un préjudice définitif pour lequel on ne dispose pas de données historiques individuelles de la victime, ou celles passées sont insuffisantes pour extrapoler un prévisionnel.

L'état de la victime avant désordre le prédisposait à voir se réaliser une éventualité favorable.

La perte de l'éventualité est certaine, la réalisation de l'occurrence favorable ne l'est pas.

*« La réparation de la perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée »*

2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation,  
le 17 février 2011

**E (évènement aléatoire) < 1**

**=>(quantum) x (probabilité < 1)**

On raisonne sur un scenario favorable.

# Préjudice classique et perte de chance

- ▶ Illustration pour une opération ophtalmologique :
  - Point de départ initial : acuité visuelle de 5/10<sup>ème</sup> à un œil
  - Opération proposée : 90 % de chance de retrouver une acuité visuelle de 9/10<sup>ème</sup>
  - Point d'arrivée : acuité visuelle de 3/10<sup>ème</sup> de manière définitive (sans possibilité de recouvrer une meilleure vue)

► Deux préjudices :

- Préjudice classique :  $5/10^{\text{ème}} - 3/10^{\text{ème}} = 2/10^{\text{ème}}$
- Perte de chance :  $90 \% \times (9/10^{\text{ème}} - 5/10^{\text{ème}}) = 3,6/10^{\text{ème}}$